

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

Docteur PH/D Droit Privé et Sciences Criminelles, winsgeny@gmail.com

Résumé :

Le 18 avril 2017, l'Etat du Cameroun, a procédé à la ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) du 11 avril 1980. Cette convention vient s'adjoindre aux règles relatives à la vente commerciale de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général adopté sous l'égide de l'OHADA, dont le Cameroun est un Etat membre. En dépit du côté salubre de cet acte, en ce sens qu'il lui permet mieux s'arrimer aux impératifs y afférents, il en résulte clairement un imbroglio du fait de la superposition des règles formant l'arsenal juridique de la vente internationale des marchandises au Cameroun.

Mots clés : CVIM - AUDCG - vente internationale – rattachement – loi applicable

Introduction

1. *Largo sensu*, la vente apparaît comme l' « *acte juridique le plus répandu et le plus connu dans l'humanité* »¹ traitant des rapports économiques tant sur le plan national que sur le plan international². Au cours des dernières décennies, les échanges commerciaux via la vente internationale des marchandises entre le Cameroun et les autres Etats se sont intensifiés³. En effet, avec la mondialisation de l'économie entraînant au passage sa

1 AL QUDAH (M), *L'exécution du contrat de vente internationale des marchandises : Etude comparative du droit français et du droit jordanien*, Thèse, Université de Reims Champagne Ardenne, 2007, p. 9.

2 Kahn (Ph) « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 33, n°4, Octobre-décembre 1981, pp. 951-986, spéc., p. 954. / AUDIT (B), « La vente internationale : le droit matériel uniforme (CVIM) », *RJOI*, 2009, n°9, p. 1- 10, [disponible en ligne](#).

3 Le Cameroun, de par sa position, sa diversité géographiques et ses ouvertures à la mer (Tiko, Douala, Kribi et Limbe), constitue un pôle attractif et important d'échanges. Ceci, non seulement dans la sous-région CEMAC, mais aussi en Afrique et dans le monde en général. Cependant, même si on parle de mondialisation des échanges, il faut préciser qu'il se concentre encore aujourd'hui sur trois principales zones notamment l'Asie (la Chine), l'Amérique du nord (les États-Unis) et l'Europe (l'Allemagne). L'Afrique pour sa part ne restera pas à l'écart de cette mouvance bien qu'aujourd'hui, son rôle essentiel d'importateur reste à déplorer.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

globalisation, les frontières étatiques ne constituent plus *stricto sensu*, de véritables obstacles aux échanges internationaux⁴. Dans cet élan, l'intérêt pour les Etats d'encadrer cette opération est apparu très tôt dans la mesure où, il fallait faire face à l'interpénétration des instruments et outils du droit international au sein des systèmes nationaux⁵.

2. L'État du Cameroun, ne s'est pas contenté de subir ce nouvel ordre mondial qui impacte sur tous les domaines de la vie courante notamment économique, juridique, politique, social et même culturel. Il y prend part, en tant qu'acteur⁶ afin de mieux s'arrimer aux impératifs qui en découlent. La ratification de nombreux instruments internationaux (Traités, accords commerciaux et conventions), et l'élaboration des règles nationales y relatives en constituent des preuves. De même, elle démontre clairement le choix de la sécurité juridique et judiciaire du pays qui selon la doctrine est devenu le « *dogme par excellence* »⁷.

3. Dans ces conditions, les règles nationales s'avéraient désormais inefficaces. La *lex mercatoria*⁸, qui pendant longtemps, a régi les rapports commerciaux de cette envergure, s'illustre aussi par son inefficacité et son inadaptation aux nouveaux impératifs

4 GAGNE (L), « Les contrats commerciaux internationaux et les systèmes de droit civil et de common law », *Revue générale de droit*, vol. 32, t. 1, p. 43-55, spéc., p. 46. V° aussi BERGEL (J-L), *Théorie générale du droit*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2012, p. 163 et ss. / BERGEL (J.L), « Le rapprochement des systèmes juridiques dans le monde », *Future of comparative study in law : the 60th anniversary of comparative law in Japan*, Chuo University Press, Tokyo, 2011, p. 315 et ss.

5 JACQUET (J-M) et DEBELECQUE (Ph), *Droit du commerce international*, 3^{ème} éd., Dalloz, 2002, p. 3-5 / FETZE KAMDEM (I), « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique », *R.J.T.*, vol 43, 2009, pp. 605-650 / Sur la question de l'émergence d'un droit des affaires OHADA, v° MODI KOKO BEBEY (H.D), « l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit », *Rev.act.jur.*, 2001, Juriscope/CNRS 2268, www.juriscope.org

6 NGANDO SANDJE (R), « Le Traité germano-douala du 12 juillet 1884 : étude contemporaine sur la formation des contrats dans l'ordre juridique intemporel », *Revue Québécoise De Droit International*, Vol. 29, n° 1, 2016, p. 131-159. L'auteur rappelle que, cet état des choses ne date pas d'aujourd'hui. En effet, l'une des premières conventions de commerce international à son actif s'enregistre à partir de 1884. Il s'agit du traité germano-douala qu'une certaine doctrine considère comme l'un des tous premiers accords de commerce international du Cameroun.

7 MOLFESSIS (N), « La sécurité juridique et l'accès aux règles de droit », *Revue trimestrielle de droit civil* 2000, Chroniques, p. 662

8 PELLET (A), « La *lex mercatoria*, « tiers ordre juridique »? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle, mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, 2000, p. 53-74 / GAILLARD (E), « Trente ans de *lex mercatoria* pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *Journal du droit international*, 122^{ème} année, n° 1, janvier - février - mars, 1995, p. 5-30.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

du commerce international⁹. Fort de cela, il devenait donc impératif pour les différents États à travers le monde, et, ce quel que soit leur système juridique ou leur niveau de développement, d'élaborer des règles juridiques applicables à ce type de contrat. L'objectif ici, étant la définition d'une politique commune des échanges mondiaux, qui prendrait en compte toutes ces spécificités.

4. L'initiative en question s'est d'abord ressentie dans les milieux professionnels au 19^e siècle avec les contrats-types de la *London Corn Trade Association* dont s'est inspirée la GAFTA¹⁰ pour le commerce des céréales par exemple. Quant à l'élaboration de ce droit uniforme proprement dit, elle a été initiée sous l'égide de l'UNIDROIT et sera par la suite, poursuivie par la CNUDCI¹¹, dont le rôle consiste à « *encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international* »¹². C'est donc dans ce contexte que fut entamé le processus d'harmonisation et d'uniformisation qu'on observe encore et qui a donné lieu à l'élaboration d'une multitude de conventions.

5. Dans le système juridique camerounais, on a pu faire le constat d'un vaste mouvement d'unification législative dès les indépendances et surtout depuis l'unification de pays en 1972¹³. Ce dernier a considérablement fait perdre du terrain à la règle du précédent en tant que droit essentiellement jurisprudentiel, en usage dans l'ex-Cameroun occidental,

9 Ibid.

10 GAFTA : Grain And Feed Trade Association, il s'agit d'une organisation de droit anglais ayant pour but la promotion du commerce de la marchandise alimentaire. Elle résulte de la fusion en 1971 entre la London Corn Trade association (fondée en 1978) et la Cattle Feed association (fondée en 1906). Aujourd'hui, elle a le statut d'une ONG internationale auprès de l'organisation mondiale du commerce (OMC) et l'organisation mondiale des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

11 PELICHET (M), *La vente internationale des marchandises et le conflit de lois*, Recueil des cours de la Haye, t. 201, 1987, p. 17 et ss. V° aussi KAHN (Ph), « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale des marchandises », op cit, p. 951-954.

12 Ibid.

13 Le système juridique camerounais est bijuridique (romano-germanique et common law). V° TCHAKOUA (J-M), *Introduction au droit camerounais*, l'Harmattan, 2017, p. 11. Selon l'auteur, cette situation s'explique par le fait que le Cameroun « *a subi une double influence anglaise et française, le Cameroun est à cheval entre les systèmes anglo-saxon et romano-germanique. Le premier système s'applique à l'ex-Cameroun occidental anciennement administré par la Grande-Bretagne, tandis que le second s'applique à l'ex-Cameroun oriental anciennement administré par la France* ».

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

au profit du système romano-germanique¹⁴ en usage dans l'ex-Cameroun oriental¹⁵. Selon la doctrine, « (...), le vaste mouvement d'intégration (mondiale, régionale et sous régionale), juridique auquel le pays a adhéré, perturbe également le mode anglo-saxon de découverte de la règle de droit. On comprend donc qu'il n'est pas pertinent, pour le juriste s'intéressant à notre domaine d'étude, de rechercher les solutions applicables dans les précédents judiciaires»¹⁶.

6. Ainsi, le Cameroun est allé au-delà d'une simple unification interne en s'ouvrant à la communautarisation juridique. C'est à ce titre qu'il a ratifié les Traités applicables au droit des affaires en général tels que le Traité OHADA¹⁷ et le Traité CEMAC¹⁸ sur le plan communautaire, pour un cadre juridique adapté. Cette ambition va s'étendre au-delà de la communauté régionale et sous régionale avec la ratification de la convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale des marchandises (CVIM) par le décret n° 2017/130 du 18 avril 2017¹⁹. Vu sous cet angle, la clarification du cadrage selon lequel notre analyse sera menée semble appropriée.

7. *Primo*, à la question des contours du contrat international, on a pu remarquer qu'elle est toujours d'actualité²⁰. A ce sujet, la doctrine oppose les critères juridique et économique

14 V° aussi, MBOME (F), *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Fasst Editions, Yaoundé, 2000/ MBARGA (E), *Cours d'histoire des institutions du Cameroun*, Presses du Centre d'Édition et de Production des Manuels et d'Auxiliaires de l'Enseignement, Yaoundé, 1976 ; cités par TCHAKOUA (J-M), *Introduction au droit camerounais*, l'Harmattan, 2017, p. 13.

15 Dans ces conditions, il a été jugé par la doctrine « *impertinent de recourir à la règle du précédent dans les matières comme le droit du travail, le droit foncier, le droit de l'environnement, etc., qui font l'objet de textes applicables à l'ensemble du territoire national* ». V° TCHAKOUA (J-M), *Introduction au droit camerounais*, op cit, p. 12-13.

16 Ibid.

17 Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires Adopté le 17/10/1993 à Port-Louis modifié le 17/10/2008 par le traité du Québec.

18 Communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale (06 pays membres, Cameroun, Gabon ; Tchad, Congo, RCA, Guinée équatoriale) instituée par le traité du 16 mars 1994 révisé le 25 Juin 2008, a remplacé en 1996 l'Union Douanière des États de l'Afrique Centrale. Cette organisation a également un triple objectif : l'intégration économique, monétaire et juridique.

19 Décret n° 2017/130 du 18 avril 2017 portant ratification par le Cameroun de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

20 Dans le *Traité de droit international privé*, Paul Lagarde constate qu'il est pratiquement impossible de définir la notion de contrat international. Il propose néanmoins une définition minimale à savoir que c'est « *un contrat qui présente un élément d'extranéité* ». V° LAGARDE (P) et BATIFFOL (H), *Traité de droit international privé*, vol 1, 7^{ème} éd, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), Paris, 1993, p. 5 ; cité par PELICHET (M), *La vente internationale des marchandises et le conflit de lois*, Recueil cours Académie la Haye, t. 201, 1987, p. 10.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

qu'elle considère comme déterminants pour la définition du contrat international²¹. Pour mettre fin à ces antagonismes, un autre courant doctrinal va estimer que « *ni le critère juridique ni le critère économique ne peuvent être déterminants isolément dans la qualification du contrat international* »²². C'est la raison pour laquelle sans effectuer un choix entre les critères précités, il a été proposé la combinaison de ces deux critères. Pour certains d'ailleurs, la controverse née autour de ses deux critères est sans intérêt réel dans la mesure où, il est fréquent dans la pratique qu'ils soient associés pour la qualification du contrat de la vente internationale²³.

8. *Segundo*, S'agissant de la notion de marchandise, contrairement à la CVIM qui ne la définit particulièrement pas, aux termes de l'article 3 AUDCG, il est mentionné que la notion de marchandise englobe aussi bien celle de meuble (corporel et incorporel) que celle d'immeuble²⁴. Selon l'AUCTMR, la marchandise s'entend comme « *tout bien mobilier* »²⁵. Toutefois, au regard des précédentes conventions qui ont adopté les termes d'« *objets mobiliers corporels* »²⁶ en lieu et place de la marchandise, on pourrait induire que la marchandise visée dans la CVIM correspond aux objets mobiliers corporels. Toutefois, selon les Règles de Rotterdam, le terme marchandise désigne « *les biens de nature quelconque qu'un transporteur s'engage à déplacer en vertu d'un contrat de transport et s'entend également de l'emballage et de tout équipement et conteneur qui ne sont pas fournis par le transporteur ou pour son compte* »²⁷.

21 Sur la question, voir AL QUDAH (M), *L'exécution du contrat de vente internationale des marchandises : Etude comparative du droit français et du droit jordanien*, Thèse, Université de Reims Champagne Ardenne, 2007, p. 5-9 / NYANGON SOUA (W.A), *La vente internationale des marchandises en droit camerounais contemporain : Essai de systématisation*, Thèse, Université de Ngaoundere – Cameroun, 2022, p. 12-17.

22 AL MASRI (M.W), *Le droit international privé, études comparatives (la loi jordanienne et les lois arabes et la loi française)*, 1^{ère} éd., 2002, p.192-194 ; AL QUDAH, *L'exécution du contrat de vente internationale de marchandises*, op, cit.

23 MERCADAL (B) et JANIN (Ph), *Les contrats de coopération interentreprises*, Paris, 1974, p. 38. Cité par AL QUDAH, *L'exécution du contrat de vente internationale de marchandises*, op, cit, p. 22 et ss.

24 Article 3 AU « L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature : l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ».

25 Art. 2 (e) AUCTMR.

26 On peut citer à titre illustratifs, la convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, la LUFC et la LUVI. V° PELICHET (M), *La vente internationale des marchandises et le conflit de lois*, op cit.

27 Art. 1 al. 24 des Règles de Rotterdam.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

9. La jurisprudence a adopté une définition pragmatique d'après la doctrine²⁸. Selon la CJUE²⁹, cette notion renvoie à « *des produits appréciables en argent et susceptibles comme tels de former l'objet de transaction commerciales* »³⁰. Ainsi, la jurisprudence n'exclut pas les biens immatériels (sans doute au regard du développement dont ils font l'objet) mais semble plutôt exclure les biens immeubles³¹. Il ressort donc une ambivalence quant à la nature même de la marchandise en tant que bien meuble qui peut selon les cas être un bien meuble corporel ou incorporel.

10. *Tertio*, relativement à la vente internationale, l'analyse de l'article 1^{er} CVIM permet quand même de dégager tacitement une définition en ce sens qu'il est précisé qu'elle « *s'applique aux contrats de vente de marchandises entre les parties ayant leur établissement dans les Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants (...)* »³². Selon ces termes, une vente serait internationale du simple fait que les parties ont leur siège social dans des Etats contractants différents. Notons à cet effet que, les limites de cette définition sont assez flagrantes car bien des contrats de vente internationale des marchandises se nouent en dehors de ces hypothèses. En plus, les dispositions de la CVIM, n'imposent pas la commercialité aux relations contractuelles alors que la vente internationale de marchandises est une « *vente commerciale à l'état pur* »³³. Néanmoins, les

28 GAVALDA (C) et PARLEANI (G), *Droit des affaires de l'Union Européenne*, Litec-Jurisclasser (Lexisnexis), 6^{ième} éd, 2010, p. 584; cité par OUEDRAOGO (M), *Les libertés de circulation des marchandises et des services dans l'Union Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, Mémoire en vue de l'obtention d'un master en droit des affaires européen, Université de Genève, 2015, p. 15 et ss.

29 CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne.

30 V^o CJCE, arrêt Commission c. Italie du 10 décembre 1968, aff. 7/68. Rec. 1968, p. 617 ; objet de recours en manquement au motif que la loi italienne sur la protection des biens à valeur historique ou archéologique comportait des restrictions contraires aux règles sur la libre circulation des marchandises, le gouvernement italien soutient que les biens faisant l'objet de la dite loi ne sont pas des marchandises en tant qu'ils ne sont pas des « biens de consommation ou d'usage général » et que par conséquent ne peuvent être soumis aux règles sur les « biens du commerce commun ».

31 Un bien immeuble est un bien non susceptible d'être déplacé. En l'occurrence une maison, un terrain, ou une propriété agricole. Ainsi, s'il faut se référer à la définition de l'article 516 du code civil, un bien immeuble est tout bien n'étant pas un bien meuble (qui par contre peut être déplacé).

32 V^o Décision rendue par la cour suprême allemande du 2 juin 1982, www.unilex.info.

33 V^o AUDIT (B), *La vente internationale des marchandises, convention des nations unies du 11 Avril 1980*, LGDJ, 1990, p. 16 et ss cité par HUET (J), « Introduction au droit de la vente internationale », *VUWLR*, 1996, p. 1.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

obligations de livraison et de paiement communes au code civil³⁴ et à l'AUDCG³⁵ sont à combiner aux critères suscités.

A l'issue de cette entreprise de clarification conceptuelle, on peut affirmer qu'un contrat de vente internationale des marchandises, s'entend comme tout contrat dans lequel d'une part, une partie s'engage à livrer la marchandise (corporelle ou incorporelle), à une autre en échange d'un prix et qui, implique une mobilité de valeurs et des marchandises (flux et reflux) au-delà des frontières de manière à mettre en jeu les intérêts du commerce international d'autre part³⁶.

11. S'agissant de la ratification, c'est l'acte par lequel l'organe compétent (généralement le chef de l'Etat), confirme par décret et signature le consentement ou l'adhésion définitifs de l'Etat en question à être lié à un Traité. Plus précisément, cet acte est destiné à intégrer à la législation nationale les dispositions d'un instrument juridique international et marquer l'engagement définitif dudit Etat. Ce faisant, l'enjeu ici consiste donc à assurer la publicité de l'acte à l'égard des autres Etats signataires et même des Etats tiers³⁷.

12. L'attention portée autour de la ratification de la CVIM est assez opportune en ce sens qu'elle nous plonge automatiquement dans le problème relatif à l'effectivité voire au sort de la CVIM dans l'ordonnancement juridique camerounais et interpelle la cohabitation avec d'autres instruments de droit international aux domaines plus ou moins similaires. En outre, les questions de la loi applicable au contrat de vente internationale des marchandises et de l'attitude du juge national face aux litiges comportant un élément d'extranéité doivent aussi être soumises à discussion.

13. Ce faisant, l'intérêt de cette étude est réel au regard des travaux scientifiques déjà menés jusqu'ici³⁸ où les auteurs n'ont perçu la vente internationale que sous le prisme de la CVIM et relativement au droit européen communautaire dont le système n'est pas aussi

34 Art. 1582 CC

35 Cf. Titre III AUDCG, articles 250 à 274.

36 NYANGON SOUA (W.A), *La vente internationale des marchandises en droit camerounais contemporain : Essai de systématisation*, Thèse, Université de Ngaoundere – Cameroun, 2022, p.18, n° 12.

37 V° KELSEN (H), « La transformation du droit international en droit interne », R.G.D.I.P, volume unique, 1936, pp. 5-36 / PACTET (P), *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, Paris, Masson, 1992, p. 503.

38 AL QUDAH (M), *L'exécution des contrats de vente internationale des marchandises (Etude comparative du droit français et droit jordanien)*, Thèse, Université de Reims Champagne Ardenne, Faculté de Droit et de Sciences économiques, 2007 / JACQUINOT ?

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

complexe que celui du Cameroun. Concrètement, l'analyse consistera à présenter la spécificité du système juridique camerounais en la matière, dans lequel on a une vente interne, une vente communautaire et une vente internationale. Pour ce faire, il y a la nécessité d'utiliser à la fois de la méthode juridique et de la méthode comparative³⁹. À travers la méthode juridique, il est possible de procéder à une lecture instructive des textes applicables dans ces États et de les confronter à la jurisprudence des tribunaux pour voir quel est l'usage que font ces derniers des textes applicables. La méthode comparative permettra alors de faire ressortir les tendances convergentes et divergentes des textes applicables dans divers États, mais aussi, et surtout, les ressemblances et les dissemblances qui ressortent de la mise en œuvre du droit international par les divers juges internes. Au surplus, « nous obéirons à une seule exigence : ne rien avancer que l'on ne puisse prouver »⁴⁰.

En fin de compte, en ratifiant la CVIM, il est parfaitement clair que, l'Etat du Cameroun a consenti à l'insertion de ladite convention dans son ordonnancement juridique⁴¹(I). Toutefois, si cet acte est à saluer en ce sens qu'il permet de s'aligner aux impératifs du droit du commerce international, il met considérablement en relief la question de la loi applicable au contrat de vente internationale à l'absence de choix des parties (II)

I. L'insertion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des marchandises (CVIM) de 1980 dans l'ordonnancement juridique camerounais

14. Habituellement, les conventions internationales sont conclues dans l'optique d'adopter les règles substantielles ou matérielles relatives aux relations comportant un élément d'extranéité⁴². Selon le professeur Pierre Mayer, la raison d'être de ces conventions réside dans la spécificité des relations internationales qu'elles entendent régir, spécificité

39 Dans ce même ordre d'idées, Henry CAPITANT soulignait qu' « avoir la méthode, tout est là. Faute de ce fil conducteur, on perd un temps précieux, on disperse ses efforts, on n'arrive pas à dominer son sujet ». V° CAPITANT (H), « Préface », *La thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, 4^{ième} éd., 1951; cité par KOUAM (S-P), *Le sexe et le droit (...)*, op cit, p. 39.

40 KAMTO (M), *Pouvoir et Droit en Afrique Noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, op cit, p. 112.

41 On a dénombré en 2020, 93 Etats liés par la CVIM, ainsi, le chiffre symbolique de 100 Etats se profile à l'horizon. V° WITZ (C), « Droit uniforme de la vente internationale des marchandises », *Recueil Dalloz*, 2020, pp. 1074-1089, spéc., p. 1074 / Consulter <https://unicitral.un.org/fr/cisg40>

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

qui s'accommode mal des règles internes⁴³. Ainsi, ces conventions unificatrices des règles matérielles constituent des normes qui prévoient directement et de manière spécifique une réglementation indépendante du droit national. Ainsi, l'unification présente l'avantage de désamorcer ou d'éviter toute possibilité de conflit de lois⁴⁴.

15. Si de manière générale, le régime des règles régissant la vente internationale des marchandises est assez complexe, l'élaboration de la Convention de Vienne de 1980 a su au mieux répondre aux défis y afférents⁴⁵. Dès lors, le fait pour un Etat de l'insérer dans sa législation applicable à la vente internationale, traduit son ambition de s'arrimer aux principaux défis rencontrés sur le plan international en la matière. Comme l'a souligné la doctrine, « *l'introduction du droit conventionnel dans un ordonnancement juridique déjà ancien et stratifié soulève deux séries de problèmes bien différents. Tout d'abord, par quelle technique le droit conventionnel devient-il applicable à la vente internationale ? Ensuite, dans la mesure où d'autres systèmes juridiques régissent ou sont susceptibles de régir une vente internationale, comment va s'établir la hiérarchie des sources ?* »⁴⁶. Ainsi, expliquer le statut de la Convention de Vienne de 1980 en droit camerounais de la vente internationale des marchandises (A), ne saurait nous dispenser d'analyser ses rapports avec l'AUDCG (B).

42 NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », *Juridis Périodique*, n° 62, 2005, p.32.

43 MAYER (P), *Droit international privé*, 6^{ième} Montchrétien, Précis Domat, 2000, p. 14.

44 Ibid.

45 AUDIT (B), « La vente internationale : le droit matériel uniforme (CVIM) », *RJOI*, n° 9, 2009, p. 13. Selon l'auteur, « *la CVIM présente d'incontestables atouts. C'est un droit conçu pour la vente internationale ; il synthétise les principaux systèmes nationaux, s'efforçant de prendre ce qu'ils ont de meilleur à offrir ; et il tient compte des usages du commerce international ou bien il y renvoie largement. Au regard de ces avantages, on peut penser que son adoption présente le minimum de risques : elle ne s'applique pas aux ventes de consommation, elle réserve les lois internes internationalement impératives ou lois de police, elle est entièrement supplétive de volonté et il est même possible de l'exclure totalement dans un contrat donné par une stipulation expresse. Toutes ces garanties devraient encourager les pays qui ne l'ont pas encore adoptée à le faire* ».

46 KAHN (Ph), « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 33 N°4, Octobre-décembre 1981. pp. 951-986; spéc., p. 959.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

A. La Convention de Vienne de 1980 : la principale règle matérielle en droit international camerounais de la vente des marchandises

16. Par principe, une fois implantée dans l'ordonnement juridique d'un Etat après ratification ou adhésion, la convention internationale est censée prendre corps et rang au sein de la hiérarchie des normes juridiques dudit Etat. La matérialisation de ce principe emporte l'avantage incontestable d'apporter une solution au potentiel conflit de lois⁴⁷. Ainsi, l'adhésion du Cameroun à la Convention de Vienne de 1980 et par la suite sa ratification actée par décret traduisent sa reconnaissance comme principale règle matérielle en droit international camerounais de la vente des marchandises. Ce statut est confirmé à la fois par les dispositions constitutionnelles (1) et les dispositions de la Convention de Vienne de 1980 proprement dite (2).

1. La consécration constitutionnelle

17. Au sein du système juridique camerounais comme dans la majorité des systèmes juridiques à travers le monde, la Constitution est l'acte fondateur de tout Etat de droit. Fort de cela, elle est souvent appelée loi fondamentale ou suprême en ce sens que c'est d'elle que dérivent toutes les autres normes⁴⁸. Autrement dit, c'est à la constitution qu'il faut se référer afin de connaître le statut d'un texte international (Conventions internationales, Traités et accords internationaux) dans un ordre juridique.

18. A ce sujet, le professeur Paterne Mambo prenant acte de la nature évolutive de la notion⁴⁹, a observé que « *les mutations du constitutionnalisme africain ont entraîné la redéfinition du concept de constitution* »⁵⁰. Néanmoins il reconnaît que, « *l'unanimité est*

47 NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

48 V° A ce sujet, TCHAKOUA (J-M), *Introduction générale au droit camerounais*, L'Harmattan, 2017, p. 65

49 Dans ce sillage, en droit comparé, le professeur Louis Favoreu a noté opportunément le passage, en France, de la constitution comprise comme une idée, assimilée au régime politique, à un droit constitutionnel davantage recentré sur l'adoption de règles obligatoires et juridiquement sanctionnées. V° FAVOREU (L), « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *Rev fr dr const*, vol. 1, 1990, p. 71 ; cité par MAMBO (P), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol.57, n°4, 2012, pp. 921–952, spéc. p. 925.

50 MAMBO (P), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », op cit.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

faite autour de la reconnaissance de la constitution comme étant le fondement de l'État »⁵¹ même si, « *son statut de norme ou de règle suprême dans l'ordonnement juridique de celui-ci reste, en doctrine, une conception largement partagée, bien que toujours débattue* »⁵².

18. Au Cameroun, il est de principe constitutionnel que, « *les Traités et accords internationaux, régulièrement signés et ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des instruments juridiques nationaux* »⁵³. Autrement dit, les Traités et accords internationaux, font partie intégrante de l'ordre juridique camerounais de la vente internationale des marchandises. A ce titre, ils peuvent être invoqués directement par les parties ou les des tribunaux. C'est en considération de tous ces éléments, que la doctrine a parlé de la suprématie des conventions internationales sur les lois internes⁵⁴.

19. Cette suprématie, est un acquis du droit international dont on retrouve l'expression dans toutes les constitutions ou lois fondamentales même si la terminologie diffère d'un ordre juridique à un autre. La reconnaissance intégrale de ce principe dans l'ordre international, traduit le fait que « *tout le droit international positif l'emporte sur l'ensemble du droit interne, qu'il s'agisse des normes constitutionnelles, législatives, réglementaires*

51 ROUSSEAU (D), « Question de Constitution » dans Jean-Claude Colliard et Yves Jegouzo, dir, *Le Nouveau constitutionnalisme : Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, p. 3; AHANHANZO GLELE (M), « La Constitution ou loi fondamentale » dans Pierre-François Gonidec et Maurice Ahanhanzo Glele, dir, *Encyclopédie juridique de l'Afrique : L'État et le droit*, t 1, Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1982, pp. 21-22 et 47 [Glele, « Loi fondamentale »] ; BOURGI (A), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Rev fr dr const*, vol. 52, 2002, p. 721 aux pp 725-26 ; KEUTCHA TCHAPNGA (C), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Rev fr dr const*, vol. 3, 2005, p. 451- 485. Pour un point de vue sur l'effet des accords politiques sur la suprématie de la norme constitutionnelle, voir EL HADJ MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *Rev DP & SP*, vol. 2, 2010, pp. 441-452. Cité par MAMBO (P), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », op cit.

52 Rousseau, « *Question de Constitution* », op cit, p. 5 ; GLELE, « Loi fondamentale », op cit, p. 22 ; Koffi Ahadzi, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique : La revue du CERDIP*, vol. 1 : 2, 2002, pp.35-40 et ss ; ATANGANA AMOUGOU (J-L), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, vol.3, 2008, pp. 1723-1743, spéc., p. 1739 ; cité par MAMBO (P), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », op cit.

53 Cf. Art. 45 de la constitution camerounaise qui dispose que « les Traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

54 NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit, p. 33.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

ou des décisions judiciaires »⁵⁵. Parallèlement, cette suprématie est marquée par la hiérarchisation des normes juridiques dans un même système juridique⁵⁶. Selon le professeur Ibrahima Khalil Diallo, cette hiérarchisation relève désormais de la coutume internationale dont l'exigence principale veut que chaque Etat soit tenu de respecter ses engagements internationaux⁵⁷ au risque d'engager sa responsabilité internationale⁵⁸.

20. Dans le système camerounais, il est procédé à la reconnaissance de la suprématie des Conventions internationales sur les lois internes une fois que l'Etat les intègre dans son ordre juridique. La consécration de ce raisonnement résulte de l'article 9 de la constitution camerounaise du 12 juin 1972 qui a été repris par l'article 45 de la constitution revisitée du 18 janvier 1996. Aux termes de l'article 43 de cette loi fondamentale, « Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi (...) sont soumis avant ratification et approbation en forme législative par le parlement ». La lecture de cette disposition permet de faire plusieurs remarques. En effet, avant la ratification, l'intégration d'une convention internationale ou des traités et accords internationaux doit se faire par voie législative. Cette soumission du texte en question à l'appréciation parlementaire est assez positive en ce sens qu'elle offre au parlement d'éviter toute contrariété entre le nouvel instrument et l'ordre juridique interne. Selon Georges Scelle, la notion d'inconstitutionnalité d'un Traité dans l'ordre juridique étatique devient indispensable⁵⁹ en raison de ce que, le mécanisme de contrôle préalable de la constitutionnalité des Traités vise l'élimination préventive de tout risque de conflit entre une convention internationale et les lois internes⁶⁰. Toutefois, s'il y a contrariété entre ces deux normes, il sera plus facile de

55 CARREAU (D), *Droit international*, Paris, Pédone, 1986, p. 42.

56 NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

57 DIALLO (I.K), *Les conflits de lois en matière de transport international de marchandises par mer*, Thèse, Paris, 1987, p. 131, cité par NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

58 MOUELLE KOMBI (N), « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles constitutions des Etats d'Afrique francophone », *Revue juridique et Politique*, 2003, n°1, p.33, cité par NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

59 SCELLE (G), *La jurisprudence française actuelle et le contrôle de la conformité des lois aux traités*, AFDI, 1975, cités par QUOC DINH (N), *Droit international public*, 6^{ième} éd., LGDJ, 1999 et par cité par NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

60 V° NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

réviser la loi interne que la convention car la procédure d'élaboration et de révision de cette dernière est plus complexe dans la mesure où, elle engage les intérêts des Etats parties qui diffèrent les uns des autres.

21. En outre, la doctrine⁶¹ et la jurisprudence⁶² sont également unanimes pour reconnaître à tout Traité ou convention, dès ratification une valeur supra législative. En conséquence, toute loi qui lui est contraire par le jeu de l'approbation parlementaire doit être abrogée. On peut donc aisément comprendre que la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale des marchandises a une autorité supra législative c'est-à-dire, supérieure à celle des lois internes qui doivent être frappées d'une abrogation en cas de contrariété avec la Convention. Cependant, si la constitution lui confère un tel statut, il n'en demeure pas moins que ses propres dispositions consolident aussi considérablement son autorité.

2. La consécration conventionnelle

22. Bien que la ratification de la CVIM par le Cameroun ait permis la consécration de son statut de droit matériel de la vente internationale des marchandises, ses dispositions sont importantes quant à la compréhension de son contenu et son étendue. Aux termes de l'article 1 alinéa 1 de la CVIM, « la présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents: a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant ».

23. Ainsi, sur le plan *ratione materiae*, le premier constat est que la CVIM, couvre les contrats internationaux de vente des marchandises dans leur généralité. De plus, il faut aussi noter qu'elle va au-delà de la vente commerciale *stricto sensu*. Elle s'applique même aux ventes de marchandises civiles⁶³. En outre, l'article 2 énumère les exceptions notamment les

61 V° KAMDEM (J.C), *Cours de droit administratif*, Université de Yaoundé, 1987 / MOUELLE KOMBI (N), « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles constitutions des Etats d'Afrique francophone », op cit., p. 32, cités par NGNINTEDEM (J-C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit.

62 CE 30 mai 1952, cité par KAMDEM (J.C), *Cours de droit administratif*, ibid.

63 Cette précision a été apportée par l'alinéa 3 de l'article 1 CVIM aux termes duquel, « Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ».

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

ventes aux consommateurs sauf si le vendeur ignorait que les marchandises étaient achetées pour un « usage personnel, familial, ou domestique, ventes aux enchères, ventes sur saisie ou par autorité de justice, ventes de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies, de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs, ventes d'électricité ».

24. S'agissant du domaine *ratione loci*, la CVIM dispose en son article premier alinéa 1^{er} qu'elle s'applique aux contrats de vente des marchandises à condition que, les parties aient leur établissement dans des Etats différents « lorsque ces Etats sont des Etats contractants ou lorsque les règles de droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant ». De cette disposition, il ressort que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour l'application de la CVIM. D'abord, les deux parties doivent avoir leur établissement dans des Etats différents. Il s'agit là d'une condition d'extranéité qui exclue d'office les ventes internes. Ensuite, ces Etats bien que différents doivent être des Etats contractants. On est là en présence du mécanisme de l'application directe de la CVIM. Cependant, il est possible que les règles CVIM s'appliquent lorsque le contrat de vente des marchandises est conclu par des parties qui ont des établissements dans des Etats différents, tiers à la CVIM. L'analyse de cette hypothèse sera faite ultérieurement.

B. Les rapports entre la CVIM et l'AUDCG dans l'ordonnement juridique camerounais

25. Comme l'a souligné Philippe KAHN, « *il ne suffit pas de savoir comment les règles conventionnelles pénètrent l'ordonnement juridique, il faut encore déterminer comment elles remplacent ou s'articulent avec les systèmes en place* »⁶⁴. En effet, la Convention de Vienne de 1980 et l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) représentent les deux textes de lois majeurs applicables à la vente commerciale des marchandises. A ces textes peut s'ajouter la LCEC⁶⁵ pour la vente commerciale électronique des marchandises. Dès lors, il ne serait pas fortuit afin de garantir une

64 Kahn (Ph), « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », op cit, p. 960.

65 LCEC : Loi n° 2010/021 sur le Commerce Electronique du Cameroun du 21/12/2010.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

meilleure appréhension de s'interroger sur leurs rapports sachant qu'on peut apercevoir au-delà de leurs statuts distincts (1), des domaines chevauchants et complémentaires (2).

1. Deux instruments internationaux aux statuts distincts

26. La ratification de la CVIM pose inévitablement la question du sort des autres règles habilitées à régir la vente commerciale internationale des marchandises auxquelles le Cameroun a apporté son consentement. En effet, comme précisé plus-haut, si la Constitution consacre la suprématie des règles issues des Traités et accords internationaux régulièrement ratifiés en général et donc de la CVIM en particulier sur les lois internes *stricto sensu*⁶⁶, la question de son rapport avec l'AUDCG demeure.

27. L'appréhension du statut de l'AUDCG, implique l'analyse combinée de l'article 1 AUDCG et des articles 1 et 10 du Traité OHADA. Premièrement, l'article 1 de l'AUDCG dispose que « *tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties », est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme* »⁶⁷. Ensuite, l'article 1 du Traité OHADA énonce que « *le présent Traité a pour objet (...) l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies (...)* »⁶⁸. Enfin, aux termes de l'article 10 du même Traité « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties* ». Plusieurs analyses peuvent être tirées de ces articles.

28. En effet, les deux premiers articles renseignent de ce que l'AUDCG, constitue le droit commun de la vente commerciale des marchandises des Etats membres de l'OHADA

66 Art. 45 Constitution du Cameroun du 2 juin 1972 révisée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre parti ». V° TCHAKOUA (J-M), *Introduction générale au droit camerounais*, op cit.

67 V° aussi l'article 246 AUDCG.

68 V° Art 1 Traité OHADA « Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

et donc du Cameroun. Cette règle est également valable pour tous les autres Actes Uniformes OHADA. En outre, une fois adopté, l'article 10 du Traité OHADA, évoque le caractère *self executing*⁶⁹ des Actes Uniformes OHADA, qui du fait de leur adoption sont directement applicables dans les Etats-Parties, sans aucune autre formalités. En fin de compte, l'AUDCG est à la fois le droit interne des Etats membres de l'OHADA en matière de vente commerciale mais aussi le droit commun des Etats membres en la matière⁷⁰.

29. L'insertion de la CVIM en tant que règle internationale de la vente des marchandises en droit camerounais qui n'est pas un cas isolé, lui confère une autorité supérieure à celle l'AUDCG⁷¹. Notons que, la CVIM occupe une place privilégiée et régit les deux tiers du commerce international⁷². Elle apparaît donc comme un « *contre-pied* »⁷³, pour les précédentes conventions n'ayant pas résisté à l'épreuve du temps et de l'évolution de la science, la technologie et même l'évolution de la pratique. C'est le cas de la Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente d'objets mobiliers corporels et celles de 1964 dont l'une, portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI) et l'autre, portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (L UFC). Elle est complétée par les incoterms⁷⁴ et propose ainsi un ensemble de dispositions matérielles à la fois tributaires et indépendantes de toute législation nationale. Ce faisant, les parties se voient donc offrir par son biais, un compromis relatif au choix de la loi applicable ce qui leur épargne d'interminables négociations. C'est sans doute au regard de toute cette importance qu'elle a été ratifiée par le Cameroun.

69 BASTID (S), *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, p. 124. Selon l'auteur, « *les traités self executing sont ceux dont les dispositions sont suffisamment précises et détaillées pour qu'elles soient susceptibles d'être appliquées directement par les tribunaux* ». Cité par METOU (B.M), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique (...) », op cit, p. 137-139.

70 Il peut aussi arriver qu'il soit désigné comme droit applicable via le recours à la règle des conflits de lois, conformément à l'alinéa 2 de l'article 246 de l'AUDCG qui énonce que « *sauf stipulations conventionnelles contraires, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions du présent Livre dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États Parties ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat Partie* ». V° BERGE (J-S), « La double internationalité interne et externe du droit communautaire et le DIP », *DIP : travaux du comité français de DIP*, 17^{ième} année, 2004-2006, 2008, pp. 29-62 / NYANGON SOUA (W.A), *La vente internationale des marchandises en droit camerounais contemporain : Essai de systématisation*, op cit., p. 110 et ss.

71 V° KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Dalloz Paris, 1962 / ENCINAS DE MUNAGORI (R), « Droit international privé et hiérarchie des normes », *Revus*, vol. 21, 2013, p. 71-89.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

2. Deux instruments internationaux aux domaines chevauchants

30. La vente commerciale OHADA⁷⁵ est principalement organisée par le livre VIII de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général (AUDCG)⁷⁶ révisé le 10 décembre 2010. Il s'agit d'un droit qui se caractérise par une double internationalité⁷⁷ aussi bien interne qu'externe, sa modernité et son adaptabilité⁷⁸. Face au ralentissement des investissements, le besoin s'était fait sentir d'essayer de reconstruire l'édifice juridique de

72 PELICHET (M), *La vente internationale des marchandises et le conflit de lois*, op cit. L'auteur explique que « la succession d'échecs des conventions sous l'égide de l'Unidroit a poussé une partie de la doctrine à qualifier cette unification de « chaotique ». En effet, il est difficile de comprendre comment, des conventions internationales portant sur un domaine aussi capital pour le commerce international qu'est la vente, peuvent balayer du revers de la main, des pans entiers de cette discipline, d'où sûrement le taux d'abstention élevé à leur égard. C'est ainsi que le 11 avril 1980, sera adoptée la convention de vienne sur la vente internationale des marchandises sous l'égide de la CNUDCI. A cet égard, sont représentés différents systèmes juridiques, notamment les systèmes romano-germanique, anglo-saxon, le droit chinois, le droit soviétique même si on constate l'absence du Royaume-Uni ».

73 KAHN (Ph), « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale des marchandises », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 33, n° 4, 1981, p. 954.

74 International commercial terms : ce sont des termes normalisés (par la chambre internationale du commerce) qui servent à définir les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur participant aux échanges internationaux et nationaux.

75 Traité portant Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA), adopté initialement le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) et révisé le 17 octobre 2008. Le système juridique et judiciaire de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du 20ème siècle. Créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec-Canada), l'OHADA est une organisation internationale de plein exercice, dotée d'une personnalité juridique internationale, qui poursuit une œuvre d'intégration juridique entre les pays qui en sont membres. L'adhésion, prévue par l'article 53 du Traité, est ouverte à tout État membre de l'Union africaine non signataire et à tout État non-membre de l'Union africaine et invité à y adhérer d'un commun accord de tous les États parties. L'OHADA regroupe aujourd'hui 17 États (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo). Les langues de travail sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais. Son objectif est la facilitation des échanges et des investissements, la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises. Autrement dit, le droit de l'OHADA vise à propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré. V° SOUOP (S), « L'arbitrage en droit Ohada », *CIFAF*, 2017, p.1.

76 Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo par le Conseil des Ministres et publié le 15 février 2011 dans le Journal Officiel de l'OHADA Journal Officiel de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, 15ème année n° 23, p. 65 à 307 Il convient de rappeler que l'AUDCG initial qui a été modifié le 15 décembre, a été adopté le 17 avril 1997 et était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

77 BERGE (J-S), « La double internationalité interne et externe du droit communautaire et le DIP », *DIP : travaux du comité français de DIP*, 17^{ième} année, 2004-2006, 2008.

78 V° NGUEBOU TOUKAM (J), *Cours de droit commercial général*, Cameroon University Press, 2004, p.33. A la question de savoir pourquoi cette harmonisation, principalement, on peut affirmer que c'est pour des raisons essentiellement économiques. Le monde est de plus en plus intégré, et l'unification des normes se doit d'accompagner ce mouvement d'intégration économique, avec ou sans construction d'une communauté

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

l'ensemble des pays africains en général et de la zone Franc en particulier afin de redonner confiance aux opérateurs économiques.

31. Le législateur, en ce qui concerne la vente commerciale organisée par l'AUDCG, n'a pas été insensible aux exigences de la mondialisation et s'est aligné à la fois sur les préceptes de la *lex mercatoria* et de la CVIM (considérée comme le prototype parfait en la matière), dont elle s'est largement inspirée. A la question de savoir quel est le champ d'application, il faut une lecture combinée des alinéas 1 et 2 de l'article 234 AUDCG⁷⁹ pour pouvoir y répondre. S'agissant du champ *ratione loci*, il en ressort que, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions du présent AU, dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États Parties ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État-partie⁸⁰.

32. Quant au champ *ratione materiae*, nous remarquons que, l'AU vise aussi bien les ventes commerciales purement internes (à la communauté), que les ventes extra-communautaires⁸¹ à condition que le siège des activités de l'une des parties au moins, se trouve dans l'espace juridique OHADA⁸². De manière générale, le régime de l'AUDCG est

politique. Ainsi, il était donc nécessaire pour le législateur africain d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance (via l'éradication de l'insécurité juridique et judiciaire) en faveur des économies de leurs pays dans l'optique de créer un nouveau pôle de développement en Afrique. V° aussi préambule du traité OHADA. Par conséquent, le traité OHADA, face à tous ces écueils apparaissait donc comme une solution salvatrice, eu égard à son objectif de modernisation du droit des affaires en Afrique. V° aussi, TAGUM FOMBENO (H-J), « Regard critique sur le droit de l'arbitrage Ohada », www.tangumjoel.com, 2012, p. 1-2 / LACASSE (N), et PUTZEYS (J), « L'acte uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route », *Ohadata D -04-06*, p.4.

79 Selon l'art. 234 AUDCG « Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production. Sauf stipulations conventionnelles contraires, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions du présent Livre dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États Parties ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat Partie ».

80 Selon l'art.1 al.1 AUDCG « Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties », est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme ».

81 MEYER (P), « Le droit OHADA et le droit international privé: les règles d'applicabilité du droit uniforme », *Les horizons du droit Ohada Mélanges en l'honneur du professeur Filiga Michel SAWADOGO*, CREDIJ, 2018, pp. 291-327, p. 299. L'auteur estime qu'en ne visant qu'un des Etats parties», le texte ne recouvre que les ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ont leur siège dans un des Etats parties et non celles dans lesquelles ils ont leur siège dans plusieurs Etats-parties.

82 S'agissant de ce critère, l'article 2 définit le commerçant comme « celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession. Aussi, L'article 3 AUDCG dispose à cet effet que « l'acte de

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

le même que celui de la CVIM⁸³. Il traite de la formation dudit contrat, des obligations des parties, des effets du contrat et de la sanction à l'inexécution du contrat et la responsabilité des parties. En outre, il abroge et prévaut les dispositions du droit national antérieur⁸⁴, contrairement au DCEV⁸⁵ qui reste optionnel. Il fait obstacle à l'élaboration de nouvelles règles contraires, relatives aux mêmes questions.

33. Ainsi, on peut constater que le domaine de la CVIM est plus large (universalisme) que celui de l'AUDCG (régionalisme). Par ailleurs, en ce qui concerne le régime juridique du contrat international de vente des marchandises, plusieurs similitudes sont à remarquer notamment l'adoption d'un dispositif traditionnel en ce qui concerne la formation du contrat (avec la rencontre de l'offre et de l'acceptation pour ce qui est du fond, et la consécration du consensualisme pour ce qui est de la forme. En outre, la capacité de l'AUDCG à apporter des éléments de solutions aux éventuels vides juridique de la CVIM est réelle. C'est le cas par exemple en matière de transfert de propriété et de risques⁸⁶. Une fois ces précisions faites, il ne reste plus qu'à soumettre le deuxième volet de notre analyse qui repose sur la question de la loi applicable.

commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature : • L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ; • Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; • Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; • L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; • Les opérations de location de meubles ; • Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; • Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ; • Les actes effectués par les sociétés commerciales ».

83 V° art. 10 AUDCG qui dispose que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Ainsi, l'AUDCG (tout comme le traité OHADA et les autres actes uniformes et instruments qui en résultent) est applicable de façon identique dans tous les Etats membres de l'OHADA.

84 Cf. ABARCHI (A), « La supranationalité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue burkinabé de droit*, n° 37, 2000, p. 7 et s. V° aussi TAMEGA (P), *L'Acte Uniforme relatif au droit du commerce général et le conflit de lois*, thèse université de Paris-Sarclay, 2015, p.3 / NGOUMTSA ANOU (G), *Droit OHADA et conflits de lois*, L.G.D.J, 2013, p. 11.

85 DCEV : Droit Commun Européen de la Vente.

86 A ce sujet, la doctrine a remarqué qu'un flou rédactionnel en matière de transfert de risques et un vide juridique en ce qui concerne le transfert de propriété. V° KHAN (Ph), « La convention de Vienne (...) », op cit. / NYANGON SOUA (W.A), *La vente internationale des marchandises (...)*, op cit, p. 212-215.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

II. La désignation de la loi applicable au contrat de vente des marchandises par le juge camerounais en l'absence de choix des parties

34. A partir du moment où, un contrat est qualifié d'international, il se pose le problème de la détermination de la loi applicable. Dans le célèbre *arrêt American Trading*, il a été jugé que, « la loi applicable aux contrats, soit en ce qui concerne leur formation soit quant à leurs effets et conditions, est celle que les parties ont adoptée (...) »⁸⁷. En effet, en matière contractuelle, le principe est de rechercher dans les conventions la volonté commune des parties⁸⁸. Ce choix peut s'exprimer de façon explicite par l'insertion d'une clause d'*electio juris* faisant partie du contrat ou accessoire à lui. Il peut aussi se faire de façon implicite c'est-à-dire, résulter « *indubitablement des dispositions du contrat* »⁸⁹. Il s'agit donc d'une obligation universelle qui s'impose aussi bien au juge qu'à l'arbitre⁹⁰.

35. Cependant, en l'absence de choix des parties, la détermination de la loi applicable au contrat par le juge s'avère ardue particulièrement en raison du concours de la pluralité des règles d'origine diverses qui interviennent dans ladite opération. Parallèlement, cette situation peut engendrer une incertitude juridique quant à l'attitude du juge surtout si son réflexe d'internationalité n'est pas suffisamment outillé. Ainsi, il s'agit d'une problématique très redoutée et délicate.

36. A ce sujet, la doctrine a très tôt, pu remarquer la forte tendance du juge national à adopter un caractère « fuyant »⁹¹. Autrement dit, ce dernier adopte une attitude très subtile

87 Cass. civ., 5 décembre 1910, *Revue de droit international*, 1911, p. 395. V° aussi, *l'arrêt Fourrures Renel*, Cass. civ. 1^{ère} du 06/07/1959, sociétés des Fourrures Renel, *JDI*. 1960, p. 814, doss. Sialelli. V° Cass. civ 5 décembre 1910 : *S.1911*, I, p. 129 note LYON-Caen. De même, aux termes de l'article 1496 du Nouveau Code de Procédure Civile français « L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisie ». V° aussi, Cass. civ, 1^{ère}, 29 octobre 1974 : *Clunet* 1975, note FOUCHARD, *Revue Critique de Droit International Privé (R.C.D.I.P)*, 1976, p. 91, note BATIFFOL. Cass. civ, 1^{ère}, 4 novembre 1981. Bull. civ. 1^{ère}, n° 326. Cass. civ. 15 juin 1982 : *Clunet* 1983, p. 602, note P. KAHN / AUBRY (C) et RAU (C), *Cours de droit civil français*, 6^{ième} éd., t. 6, Persée, 1951, p. 12. Ces auteurs estiment à cet effet que, « tout contrat exige essentiellement le concours de deux ou plusieurs volontés ».

88 MAYER (P), « La règle morale dans l'arbitrage international », *Etudes offertes à P. BELLET*, Litec, 1991, p. 387.

89 Cf. Art. 2 al 2 de la Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente d'objets mobiliers corporels / Art. 3 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. V° aussi, NYANGON SOUA (W.A), *La vente internationale des marchandises en droit camerounais contemporain : Essai de systématisation*, op cit, p. 43 et ss.

90 V° Affaire CCI, n. ° 7453, en 1994, Collection of ICC Arb. Awards, 1996-2000, pp. 94 ss.

91 V° METOU (M. B), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal*

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

qui consiste à éviter de s’immiscer dans les questions relatives à l’invocabilité du droit international⁹². Cette attitude fuyante peut trouver un appui sur la sortie qu’on peut qualifier de maladroite de la Cour suprême du Cameroun qui, dans un arrêt du 26 janvier 1995, a estimé qu’ « *en dépit de l’insertion des conventions internationales ratifiées dans la hiérarchie des normes juridiques, rien n’interdit à l’Etat ratificateur d’adopter une règle interne dans le même domaine, à condition que cette dernière ait un champ d’application propre* »⁹³. Parallèlement, pour les avocats, les conseils et le ministère public, l’approvisionnement des normes internationales de manière générale s’avère encore lacunaire. De ce fait, ils ne s’y réfèrent que très rarement pour élaborer leurs conclusions lors d’un procès⁹⁴.

37. Tous ces éléments peuvent justifier la fragilité qui caractérise la maîtrise de l’environnement international par les acteurs de la phase judiciaire (juge, parties et leurs conseils). La conséquence ici est la rareté des litiges internationaux relatifs à la vente internationale en raison de ce que, au regard de tous les aléas tant juridiques sus énoncés,

of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, vol 22(1), (2009), pp. 129–165.

92 V° Affaire *Mouchipou et autres* ; TGI Yaoundé (Cameroun), 28 novembre 2003, *Ministère public et ministère des postes et télécommunications c. Sieur Mouchipou et autres*, [Mouchipou]. Dans cette affaire, les accusés étaient poursuivis pour avoir détourné et tenté de détourner les deniers publics par le biais de la surfacturation, du fractionnement des marchés et des livraisons fictives. S’agissant de la surfacturation, il était reproché à monsieur Mouchipou et à d’autres d’avoir pratiqué des prix supérieurs à ceux inscrits dans la mercuriale des prix. Pour la défense de leurs clients, les avocats ont prétendu qu’une accusation fondée sur la surfacturation constituait une violation de l’*Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce*. Bien que constamment réitéré, cet argument n’a pas fait l’objet de discussion particulière et ni l’accusation ni les juges n’ont cherché à savoir si cet accord créait des droits et des obligations pour les particuliers et par conséquent, s’il pouvait être invoqué par ceux-ci devant les juridictions nationales. V° METOU (B. M), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d’Afrique noire francophone », op cit., p. 142-143.

93 V° NGNINTEDEM (J.C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit, p. 37. Parallèlement, au soutien de cette attitude, une certaine doctrine a estimé à tort ou à raison qu’« *en réalité, les textes constitutionnels qui proclament la soumission de l’État au droit international dans ses rapports interétatiques [...] sont à la fois inutiles et dangereux. Inutiles, parce qu’ils énoncent une règle évidente qui trouve son fondement dans l’ordre juridique international. Dangereux, parce que leur inclusion dans la constitution interne est susceptible de créer le doute quant au fondement de cette règle et quant à l’étendue de l’obligation qu’elle implique* ». V° DE VISSCHER (P), « Les tendances internationales des constitutions modernes », *Rec. des Cours*, 1980, vol. 80, p. 515 ; cité par METOU (B. M), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d’Afrique noire francophone », op cit.

94 NGUEFACK (R), « Le droit international, instrument pour la défense devant le juge camerounais : regard d’un avocat », *Juridis périodique*, 2005, n° 63, p. 100-107 ; cité par METOU (B. M), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d’Afrique noire francophone », op cit., p. 131.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

que pratiques⁹⁵. Dès lors, on a pu constater que les parties encore appelées chargeurs se tournent volontairement ou non vers des juridictions (très souvent arbitrales)⁹⁶ étrangères et pour la plupart européennes par l'insertion des clauses d'élection de for en leur faveur dont la conséquence est le déclinatoire de compétence d'office du juge camerounais⁹⁷. Dans ce sens, s'agissant de l'affaire opposant la *Compagnie AXA Assurances Sénégal à Bolloré Africa logistics Cameroun*, le juge camerounais s'est déclaré incompétent en raison d'une clause attributive de compétence en faveur de la chambre arbitrale de Paris⁹⁸.

Au-delà de tous ces handicaps, le point important ici est de retenir les éléments fondamentaux permettant au for de sortir de cette impasse. Ce faisant, en l'absence de choix des parties, le juge camerounais doit adopter un raisonnement (A) qui lui permettra de la détermination de la loi applicable au contrat et par conséquent l'appliquer (B).

A. Les typologies de raisonnement à la disposition du juge camerounais face aux litiges internationaux en l'absence de choix de la loi applicable

38. Lorsque le juge est face à une situation conflictuelle relative à un contrat ou une opération de vente internationale des marchandises, dans lequel, les parties se sont abstenues de désigner le droit applicable c'est à lui que reviendra cette lourde tâche. A ce sujet, la doctrine a observé que, le maniement des règles de conflit de lois n'est pas sans risques en ce sens qu'il est fréquent que certains juges se trompent lors de la détermination

95 SOSSA (D-C), « La protection des investissements étrangers au regard du droit Ohada: d'une « internationalisation » rectifiée à une « internationalisation » consentie », *Les horizons du droit Ohada, Mélanges en l'honneur du professeur Michel SAWADOGO*, CREDIJ, Cotonou, 2018, p. 107-147, spéc., p. 133.

96 V° NYANGON SOUA (W.A), « Le contentieux arbitral de la vente internationale des marchandises en droit camerounais », *Annales de l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Vol. 5, n°1(2022), Novembre 2021, p. 96- 111.

97 Jugement N° 016/COM du 03 janvier 2019, TGI du Wouri- Bonanjo (Douala), Affaire *Compagnie AXA Assurances Sénégal et autres vs Bolloré Africa Logistics Cameroun SA* / Jugement N° 071/COM du 15 mars 2018, TGI du Wouri- Bonanjo (Douala), Affaire *Compagnie AXA Assurances Sénégal et autres vs Bolloré Africa Logistics Cameroun SA* / Jugement N° 465/COM du 07 novembre 2019, TGI du Wouri- Bonanjo (Douala), Affaire *Compagnie AXA Assurances Sénégal et autres vs Bolloré Africa Logistics Cameroun SA*.

98 Jugement N° 016/COM du 03 janvier 2019, op cit. C'est aussi le cas du jugement n° 141/COM du 04 avril 2019 de la chambre commerciale du TGI du Wouri opposant la sté AXA Assurances Sénégal et autres c./ sté Bolloré Africa Logistic Cameroun SA dans lequel le tribunal a décliné sa compétence en raison d'une clause compromissoire.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

de la loi applicable⁹⁹. Pour trouver une solution à cette situation, il devra procéder à l'identification de certains indices ou plus précisément d'un faisceau d'indices concordants¹⁰⁰. Dès lors, il faudra adopter un raisonnement qui lui permettra *in fine* de mettre en œuvre la loi qu'il jugera applicable au contrat. En droit international privé, on parle de rattachement c'est-à-dire, au sens général, une opération juridique qui consiste une fois la qualification acquise, à désigner l'ordre juridique qui mettra de trancher le problème de droit. Ce faisant il faut distinguer le rattachement selon qu'il est subjectif (1) ou objectif (2).

1. Le rattachement subjectif

39. L'analyse du rattachement subjectif consiste à convoquer les règles subsidiaires de rattachement qui ont été élaborées en considération des critères personnels des parties à défaut de choix de loi applicable à leur opération (situation géographique des parties, plus précisément le lieu de leur domicile ou de leur résidence, etc.). Ainsi, on comprend qu'à défaut de choix des parties deux rattachements sont possibles. En premier lieu, le rattachement du contrat à la loi du pays de l'établissement du vendeur et ensuite le rattachement du contrat à la loi du pays de l'établissement de l'acheteur qui en est l'exception.

40. S'agissant du rattachement à la « loi interne du pays du vendeur », c'est une solution que l'on peut qualifier de traditionnelle en ce sens que, pendant longtemps, il est demeuré le principe applicable en la matière. Aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la Convention de la Haye de 1955 sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels « à défaut de loi déclarée applicable par les parties, (...), la vente est régie par la loi interne du

99 V° CA de Paris, pôle 5, ch. 1, 03 juillet 2018, n° 16/21302, D. 2018. 1986, obs. C. WITZ ; CISG France ; Clout n° 1828 / CA d'Orléans, 20 décembre 2018, n° 17/02510, CISG France. Cités par WITZ (C), « Droit uniforme de la vente internationale des marchandises », Recueil Dalloz, 2020, pp. 1074-1089, spéc. P. 1075-1076.

100 KAHN (Ph), « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 33, n°4, Octobre-décembre 1981, pp. 951-986; spéc., p. 958. Pour l'auteur, « *il s'agit de reconnaître si un contrat (de vente) est international pour déterminer grâce à la méthode des conflits (présence d'un indice déterminant, ou d'un faisceau d'indices) quel droit national, étatique, régira l'opération* ».

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande »¹⁰¹. Ainsi, la Convention consacre la compétence de cette loi du vendeur pour éviter les difficultés que fait naître la désignation de la *lex contractus* lorsque, hypothèse très fréquente dans les relations internationales, le contrat a été passé entre absents. Parallèlement, nous pouvons apercevoir dans cette solution, un souci de commodité tenant à l'identification aisée du domicile du vendeur. Cette solution se vérifie même dans la vente commerciale électronique où, la loi applicable est celle du domicile du vendeur¹⁰², même si les parties ont la latitude d'opérer leur choix en faveur d'une autre loi.

41. C'est ainsi que dans le cadre d'une vente franco-belge, le vendeur avait son établissement en Belgique. A la question du droit applicable, la Cour d'Appel de Paris a dégagé la règle de conflit de lois permettant de déterminer le droit substantiel applicable en énonçant que celle-ci doit être déterminée par la Convention de la Haye de 1955. Par la suite, elle s'est référée à l'article 3 de ladite Convention identifiant comme loi applicable la loi du pays du vendeur. C'est au regard de tous ces éléments que la CVIM a été désignée comme droit applicable¹⁰³.

42. Toutefois, il peut arriver que pour la recherche d'un équilibre entre les parties lorsqu'elles s'abstiennent de désigner une loi applicable à leurs opérations, la loi de l'acheteur constitue une possibilité au même titre que celle du vendeur. Aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la convention de la Haye de 1955, « la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur ». En dehors de la loi de l'acheteur, d'autres règles d'exception à la loi du vendeur ont été consacrées par le législateur. C'est le cas en ce qui concerne la vente aux enchères et en matière boursière¹⁰⁴.

101 L'article 3 alinéa 1 de la Convention de la Haye de 1955 « à défaut de loi déclarée applicable par les parties, (...), la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement ».

102 V° Art. 18 LCEC.

103 CA de Paris, pôle 5, ch. 5, 25 avril 2019, n° 17/18744, CISG France.

104 Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la convention de la Haye de 1955, « s'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères ». L'article 9 de la convention de la Haye de 1986 est plus explicite à ce

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

2. Le rattachement objectif

43. On qualifiera un rattachement d'objectif en ce sens qu'il préconise des règles de rattachement basées sur l'opération en elle-même et non plus sur les parties. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, « il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale ». Cette disposition, expose son fondement en l'occurrence, le principe de proximité qui sera matérialisé par la suite, par la règle de la présomption de la prestation caractéristique.

44. En doctrine, le principe de proximité s'identifie comme ce raisonnement qui tend à soumettre une situation à l'ordre juridique avec lequel cette dernière entretient des liens les plus étroits¹⁰⁵. Cette loi qui présente les liens les plus étroits avec le contrat est comparable au concept de *proper law of the contract* du droit américain¹⁰⁶. En conséquence, le juge devra rechercher le centre de gravité des opérations contractuelles, afin d'appliquer la loi la plus proche du contrat, en examinant les points de contact que le contrat entretient avec les différents ordres juridiques. Ce pourra donc être, le lieu d'exécution, le lieu de conclusion, la situation de l'objet ou de l'acte, le domicile, la résidence, la nationalité, le centre d'affaires des parties, la forme de la rédaction de l'acte, la monnaie de paiement, la

sujet. En effet il dispose que, « la vente aux enchères ou la vente réalisée dans un marché de bourse est régie par la loi choisie par les parties conformément à l'article 7, dans la mesure où la loi de l'État où sont effectuées les enchères ou celle de l'État où se trouve la bourse n'interdit pas ce choix. En l'absence d'un tel choix ou dans la mesure où ce choix est interdit, la loi de l'État où sont effectuées les enchères ou celle de l'État où se trouve la bourse s'applique ».

105 LAGARDE (P), « Le principe de proximité en droit international privé », *Recueil des cours de la Haye*, tome 196, p. 9 et ss. Cité par JACQUET et DELEBECQUE *Droit du commerce international*, op. Cit, p. 105 et ss. V° aussi, GUILLEMARD Sylvette et PRUJINER Alain, « La codification internationale du droit international privé : un échec ? », *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 190 et ss. Ce principe a été mis en avant par SAVIGNY au 19^{ième} siècle et son l'influence reste largement dominante par le recours grandissant à la clause d'exception qui permet d'écarter un rattachement du code lorsque celui-ci désigne un droit trop étranger à la situation concrète

106 Deux auteurs français comparent joliment la méthode américaine à de « l'impressionnisme juridique », confinant presque au « pointillisme » car la recherche de la loi applicable se fait par petites touches. Cf. LOUSSOUARN (Y) et BOUREL (P), *Droit international privé*, 7^{ième} éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 143. Cité par GUILLEMARD (S) et PRUJINER (A), « La codification internationale du droit international privé : un échec ? », op cit, p. 191 et ss.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

langue employée, la teneur des lois en conflits (ainsi, si l'une des lois valide l'acte tandis que l'autre l'annule, on pourra soumettre cet acte à la première), les clauses d'arbitrage ou attributives de juridiction, et, enfin, l'attitude des parties postérieurement à la passation de l'acte¹⁰⁷.

45. La notion de prestation caractéristique est fréquemment définie comme celle-là, qui permet de « *distinguer un contrat d'un autre* »¹⁰⁸, ou encore la « *prestation pour laquelle le paiement est dû* »¹⁰⁹. Ce peut notamment être l'obligation du vendeur de livrer la marchandise, du bailleur de procurer la jouissance paisible de la chose, de l'assureur de couvrir le risque, ou encore celle de l'entrepreneur de fournir une prestation de services dans le contrat d'entreprise, etc. C'est donc dans ce cadre que, SCHNITZER a été amené à dire, « *pour un contrat de vente, que la prestation caractéristique était celle du vendeur et que c'était dès lors la loi de la résidence habituelle de celui-ci qu'il convenait d'appliquer au contrat* »¹¹⁰.

46. L'identification du débiteur de la prestation caractéristique repose sur la considération que, dans de nombreux contrats, l'une des parties doit effectuer un paiement (prix, loyer, redevance, prime ...) tandis que l'autre est tenue d'une prestation (comme celle du vendeur dans la vente, ou du bailleur dans le bail ...). Cette dernière est considérée comme caractéristique alors que le paiement ne l'est pas. La présomption ainsi mise en place conduit pour beaucoup de contrats à un résultat simple à établir, notamment par l'abandon de la référence au lieu d'exécution de la prestation caractéristique, souvent délicate à mettre en œuvre. Ainsi, lorsque le débiteur est un professionnel, il verra donc la plupart des contrats qu'il conclut soumis à une même loi, qui est la sienne. Le créancier de son côté, traitant avec un professionnel établi à l'étranger « prend le risque du commerce

107 GUILLEMARD (S) et PRUJINER (A), « La codification internationale du droit international privé : un échec ? », op cit, p. 193.

108 V° GAUDEMET-TALLON (H), « Le nouveau droit international privé des contrats », *RTD eur.*, 1981, p. 215-248.

109 Cf. *Rapport GIULIANO-LAGARDE*, op cité, p. 20. V° encore LAGARDE (P), « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la convention de Rome du 19 juin 1980 », *RCDIP*, 1991, p. 307.

110 SCHNITZER (A), *Handbuch des internationalen Privatrechts*, 4^{ème} éd. vol. III, 1958, p. 639 ss. ; VISCHER (F) « Methodologische fragen bei der objectiven anknüpfung im internationalen vertragsrecht », *Annuaire suisse de droit international*, 1957, p. 43. V° aussi, arrêt *Chevalley vs Genimportex*, du 12 février 1952 (A TF 78, II, p. 74 ss.). Cités par PELICHET (M), *La vente internationale de marchandises et le conflit de lois*, op. cit, p. 132 et ss.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

international et doit s'attendre à ce que ce professionnel traite ses affaires d'après sa propre loi »¹¹¹. Dans un arrêt récent, la cour de cassation a décidé, en application des articles 4 alinéa 1 et 2 de la Convention de Rome, que « *le contrat de distribution devait être soumis à la loi du siège de la société concédante* »¹¹². On peut donc retenir que pour elle, « *la prestation caractéristique dans ce type de contrat était la fourniture du produit par le concédant* »¹¹³.

47. Parallèlement, en matière de transport, le raisonnement de la convention de Rome donne compétence à défaut de choix de la loi applicable exprimé par les parties, à la loi du lieu de résidence du débiteur de la prestation caractéristique du contrat. Dans cette logique, cette loi devrait être à l'évidence la loi du lieu d'établissement du transporteur¹¹⁴. En matière de contrats de consommation, en l'absence de choix par les parties d'une loi différente, la loi de la résidence habituelle du consommateur s'impose¹¹⁵. En matière de vente électronique, l'article 18 LCEC dispose à ce sujet que « sauf accord contraire entre les parties, le contrat est conclu à l'adresse du vendeur ». Ainsi, l'option du législateur camerounais qui a été jugée audacieuse par la doctrine, a été exprimée en faveur de la loi du lieu de la conclusion du contrat¹¹⁶.

111 LAGARDE (P), « Le nouveau droit international des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. Crit. DIP*, t. 196, 1991, n° 29, p. 308 ; cité par JACQUET (J-M) et DEEBECQUE (Ph), *Droit du commerce international*, 3^{ième} éd., Dalloz, 2002, p. 106.

112 La solution en question ne s'imposait pas avec la force de l'évidence mais elle mérite d'être approuvée si l'on donne l'importance qui lui revient à la notion de contrat-cadre. V° à cet effet, Cass., civ., 1^{ère}, 15 mai 2001, *RCDIP*, 2002. p. 86 note Lagarde (P), *JDI* 2001, p. 1121 note HUET (A), *Rev. Lamy dr. Aff. Févr. 2002*, n° 46, p. 5, note KENFACK (H).

113 Ibid.

114 Cependant, on peut constater que ses rédacteurs ont estimé que cette règle n'avait pas une valeur localisatrice suffisante. C'est la raison pour laquelle ils ont trouvé indiqué d'ajouter un critère supplémentaire à l'alinéa 4 de l'article 4 de la Convention de Rome aux termes duquel, «le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2. Dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises ». On comprend aisément que, la loi du lieu d'établissement du transporteur ne pouvait être prise en compte au titre de loi compétente que dans la mesure où elle coïncide avec la loi du lieu de chargement ou du déchargement de la marchandise ou encore avec celle du lieu du principal établissement de l'expéditeur.

115 En outre, la loi de la résidence habituelle du consommateur s'impose également en cas de choix d'une loi différente qui au sens de l'article 11 de la Directive CEMAC n° 02/19/UEAC, priverait le consommateur de la protection que lui assurent ses dispositions impératives.

116 V° DIFFO TCHUNKAM (J), *Droit des activités économiques et du commerce électronique*, op cité, p.77.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

48. En outre, lorsqu'on pénètre les hypothèses relatives à la cession de créance, l'article 13 de la convention de Rome donne compétence à la loi qui régit l'obligation en exécution de laquelle le *solvens* a payé le créancier¹¹⁷. S'agissant des contrats de propriété intellectuelle et industrielle, en l'absence de choix de la loi applicable, l'article 4 de la convention de Rome, fait référence à la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique. Dans l'affaire *Falco et Rabitsch contre Weller-Lindhorst*¹¹⁸, la CJCE a estimé que « la loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique était l'article 4 de la loi autrichienne »¹¹⁹.

49. Pour les contrats d'assurance, en suivant le raisonnement de la convention de Rome on peut déduire qu'en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, les règles subsidiaires des articles 4 et suivants de la convention donnent lieu à la formulation de plusieurs hypothèses. La première règle subsidiaire est la désignation de la loi du pays avec lequel le contrat présente « les liens les plus étroits », la Convention apportant la précision selon laquelle il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où le débiteur de la prestation caractéristique est établi¹²⁰. La conséquence est qu'en principe la loi applicable au contrat d'assurance est la loi du pays de l'établissement de l'assureur. Toutefois, la présomption de l'alinéa 2 est écartée « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente les liens les plus étroits avec un autre pays », ce qui fait perdre beaucoup d'intérêt à la présomption et soumet la détermination de la loi applicable à l'appréciation du juge saisi.

B. La loi applicable au contrat de vente internationale des marchandises en l'absence de choix des parties

50. Une fois le rattachement opéré, l'étape suivante consistera pour le juge, à mettre en œuvre la loi qu'il estime au regard du faisceau d'indices, applicable au contrat. Dans le cas d'espèce, au regard de la configuration de l'ordonnancement juridique, il existe une trilogie de règles de l'opération de vente à savoir : la vente de la CVIM, la vente de l'AUDCG et

117 V° JACQUET (J-M) et DELEBECQUE (Ph), *Droit du commerce international*, op cité, p. 272.

118 CJCE, 23 avril 2009, affaire *Fondation Falco et Rabitsch contre Weller-Lindhorst*, .

119 Cass. com., 13 mars 2001, affaire *Octapharma contre A.E.T.S.* V° aussi, CA Paris, 17 juin 2009, pôle 5, ch. 1, *Affaire Janiak c/ Vin & Sprit AB*.

120 V° art 4 (2) de la Convention.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

celle de la LCEC pour la vente électronique¹²¹. Si la vente électronique semble ne pas enclencher considérablement des débats houleux, on ne peut en dire autant des deux autres. Parallèlement, la question de la loi applicable s'intensifie au regard des caractères « *self executing* »¹²² de l'AUDCG et non contraignant de la CVIM¹²³. Par conséquent, il importe d'apporter des éléments de réponses en ce qui concerne le choix du juge de la CVIM (1) ou de l'AUDCG (2).

1. L'application de la CVIM

51. Si le rayonnement de la CVIM sur le droit international camerounais de la vente des marchandises n'est plus à démontrer, la question relative à son applicabilité quant à elle demeure surtout au regard de la complexité qui caractérise le système juridique camerounais en la matière. En réalité, la question inhérente à l'applicabilité se pose dans plusieurs hypothèses. En premier lieu, lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale qui met en cause des Etats à la fois membres de l'OHADA et signataires de la CVIM.

52. Ainsi, lorsque les parties commerçantes sont ressortissantes des Etats à la fois membres de l'OHADA et signataires de la CVIM notamment le Cameroun et le Gabon, quel est le droit applicable ? Comment le juge camerounais qui semble plus proche de son droit interne en l'occurrence l'AUDCG va-t-il se comporter ? Doit-il ignorer la CVIM au profit de l'AUDCG ? Sachant que, comme l'a souligné le professeur Brusil Metou, « *les juridictions nationales préfèrent nettement le droit interne plus précis, plus proche d'eux-mêmes et plus maniable à un droit international lointain, trop imprécis et dont le*

121 Sur la question de la vente électronique en droit camerounais, voir la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 sur le Commerce Electronique au Cameroun et son décret d'application n° 2011/1521/PM du 15 juin 2011, voir aussi, DIFFO TCHUNKAM (J), *Droit des activités économiques et du commerce électronique, l'esprit du Droit Commercial Général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, éd. L'Harmattan, 2011, p. 66 et ss.

122 V° Art. 10 Traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables dans les États parties nonobstant toute disposition contraire antérieure ou postérieure ». Comme l'a précisé Suzanne Bastid « *les dispositions sont suffisamment précises et détaillées pour qu'elles soient susceptibles d'être directement appliquées par les tribunaux* ».

123 V° Art. 92 al.1 CVIM qui consacre le caractère non contraignant de la convention en disposant que : « *tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention* ». Il s'agit-là, de la libre option laissée aux parties d'émettre des réserves quant à leur soumission à une ou plusieurs parties de ladite convention.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

maniemment n'est pas aisé »¹²⁴. Il s'avère judicieux de préciser comme élément de réponse qu'en vertu du principe de la primauté du droit international, la CVIM est au-dessus de l'AUDCG. En d'autres termes, lorsqu'un Traité a été régulièrement ratifié, il jouit, dès sa publication, d'un rang *infra* constitutionnel et *supra* légal¹²⁵. Fort de cela, on peut affirmer sans ambages que la loi applicable sera la convention de Vienne.

53. Parallèlement, la même question d'applicabilité se pose lorsqu'il s'agit des parties commerçantes ressortissant des Etats signataires de la CVIM même si, n'appartenant pas au même espace communautaire. C'est le cas par exemple d'un commerçant ayant son siège social dans un pays membre de l'OHADA ayant ratifié la CVIM (Cameroun, Gabon /Guinée) et d'un autre ayant son siège social dans un pays tiers à l'OHADA ayant ratifié la CVIM (la France, l'Allemagne, la Russie et la Chine, USA, etc.). Face à cette hypothèse, il est clair que le droit applicable sera la CVIM.

2. L'application de l'AUDCG

54. Au sein de la doctrine, on s'interroge constamment sur le fait de savoir s'il faut considérer qu'en ratifiant la CVIM, un Etat membre de l'OHADA substitue aux règles de l'AUDCG les dispositions de la CVIM pour la réglementation des ventes commerciales internationales¹²⁶. Au regard des analyses déjà faites jusqu'ici, notons au-delà de toute oscillation d'opinions que peut déclencher cette interrogation, on ne peut pas parler dans le cas d'espèce de substitution entre les deux instruments internationaux. Cependant, il faut reconnaître que lorsqu'il s'agit des rapports entre deux Etats à la fois membres de l'OHADA et signataires de la CVIM, l'AUDCG cèdera sa place à la CVIM. En d'autres termes, chacun de ces textes conserve un domaine d'application propre qui varie en fonction des Etats ratificateurs.

55. En conséquence, en dehors du cas faisant l'objet d'une exception suscitée, l'AUDCG demeure le droit commun applicable à la vente commerciale des Etats membres¹²⁷ c'est-à-

124 METOU (M. B), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », op. cit, p. 164.

125 Cf. Art. 45 de la Constitution.

126 V° DIENG (A), « La vente commerciale OHADA à l'épreuve du commerce international », *Ohadata D-11-54*, 2007, p. 9.

127 Cf. Art 10 du Traité OHADA.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

dire le droit applicable aux opérations de vente commerciale entre Etats membres. Ce principe demeure applicable lorsque le litige implique deux Etats membres de l'OHADA dont l'un uniquement est signataire de la CVIM. Toutefois, le juge se verra contraint de faire recours à la méthode conflictuelle si deux Etats membres n'ayant ratifié aucune convention internationale à l'image de la CVIM désignent comme droit applicable un droit autre que celui de l'AUDCG. Néanmoins, précisons à ce sujet comme l'a martelé le doyen Rodière que « *la désignation la loi applicable n'est pas entièrement libre en ce que les parties ne peuvent choisir une loi qui n'aura aucun rapport avec les éléments divers du contrat, de telle sorte que la désignation en question paraît arbitraire* »¹²⁸. Par ailleurs, en dépit de toutes ces analyses, il faut relever qu'au-delà de ces orientations, le juge demeure souverain dans son appréciation.

Conclusion

56. Comme on peut le constater, les efforts du législateur pour la configuration d'un système juridique et judiciaire moderne et ambitieux en matière de vente internationale des marchandises sont assez considérables. La preuve, il ne cesse de prendre des initiatives courageuses en ce sens dont peuvent s'inspirer les Etats membres de l'OHADA qui s'abstiennent.

57. au rang des interrogations que soulèvent la ratification de la CVIM par l'Etat du Cameroun, se pose le problème de son effectivité. S'agissant de son insertion dans l'ordonnement juridique, l'analyse a permis à cet effet d'ôter toute ambiguïté sur la question. Autrement dit, la CVIM est le droit international camerounais de la vente internationale des marchandises.

58. Relativement à l'intervention du juge, il serait utile que le for (national et de l'OHADA) et la pratique de manière générale s'inspirent de la jurisprudence internationale.

128 RODIERE (R), *Droit maritime*, Précis Dalloz, 1982, p. 339 ; cité par NGNINTEDEM (J.C), « Le juge camerounais à la recherche de la loi applicable en matière de transport maritime des marchandises », op cit, p. 37.

Publié en mai 2023 sur <https://www.village-justice.com/articles/ratification-convention-vienne-sur-vente-internationale-des-marchandises-cvim,46251.html> La ratification de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale des Marchandises (CVIM) de 1980 par le Cameroun. Par Winnie Angela Nyangon Soua, Chercheure.

Cela va de soi, au regard des efforts consentis pour l'accessibilité et la disponibilité des « *difficultés et solutions jurisprudentielles générées par la mise en œuvre de la CVIM* »¹²⁹

129 DIENG (A), « La vente commerciale OHADA à l'épreuve du commerce international », op cit, p. 11. En effet, la jurisprudence est disponible en libre accès sur internet. V° *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, éditions 2012 et 2016 mis en ligne gratuitement par la CNUDCI.